

NUL N'EST CENSÉ...

## Viré pour détention de fichiers défendus

Par un arrêt du 15 décembre 2010, la Cour de cassation a approuvé la décision de la cour d'appel de Metz, qui a considéré que le licenciement d'un salarié ayant conservé des documents à caractère pornographique sur son ordinateur était justifié par l'interdiction de tels agissements dans la charte informatique intégrée au règlement intérieur. La décision est disponible sur le site de Legifrance : <http://goo.gl/oFFax>.

## Hausse de la TVA : les opérateurs surveillés



Le secrétaire d'Etat à la Consommation, Frédéric Lefebvre (photo), a demandé à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de contrôler les opérateurs qui ne prendraient pas en compte les demandes de résiliation des abonnés, suite à l'augmentation de leurs prix en répercussion de la hausse de la TVA. Ceux qui refuseraient les demandes de résiliation seront sanctionnés. Le communiqué est consultable sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr).

## Condamnation d'un comparateur de prix

Le 21 octobre dernier, la cour d'appel de Grenoble a condamné, pour pratique commerciale déloyale et trompeuse, un comparateur de prix. Ce dernier avait omis de s'identifier en tant que site publicitaire, de mettre à jour les prix en temps réel, et d'indiquer les périodes de validité des offres, les frais de port, les conditions de la garantie des produits et leurs caractéristiques principales. Par ailleurs, le site avait indûment affirmé qu'un robot recherchait les meilleurs prix.

## JURIDIQUE



**Christiane Féral-Schuhl**,  
avocate à la cour, et associée fondatrice  
du cabinet Féral-Schuhl Sainte-Marie

# Affaire Systran : quand Commission rime avec contrefaçon

**LEFAIT :** La Commission européenne devra verser 12 M€ au motif qu'elle aurait violé les droits d'auteur et le savoir-faire détenus par le groupe Systran sur la version Unix de son logiciel de traduction automatique.

Afin de répondre à ses besoins spécifiques en matière de traduction automatique, la Commission européenne a demandé à Systran d'adapter son logiciel de traduction Systran Unix. En 2003, elle a lancé un appel d'offres pour la maintenance et le renforcement linguistique du système développé, baptisé EC-Systran Unix. Systran a indiqué à la Commission que ces travaux risquaient de violer ses droits de propriété intellectuelle. Celle-ci a néanmoins considéré que l'éditeur ne pouvait pas interdire leur réalisation par un tiers. Systran a alors introduit, devant le tribunal de l'Union européenne (UE), une action en réparation contre la Commission.

### Comportement illégal

Le tribunal a d'abord retenu que ce litige était de nature non contractuelle, les contrats conclus entre Systran et la Commission ne régissant pas les questions de divulgation d'informations protégées. Le tribunal était donc bien compétent, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cette compétence était expressément prévue dans les contrats. La responsabilité non contractuelle de l'UE est engagée si trois critères sont réunis : illégalité du comportement d'une institution, réalité du dommage, et existence

d'un lien de causalité entre comportement et préjudice.

Le tribunal a estimé que la Commission s'était illégalement comportée en s'octroyant le droit d'effectuer des travaux entraînant une modification des éléments de Systran Unix qui se retrouvent dans EC-Systran Unix, sans accord de l'éditeur. Ce dernier ayant démontré l'existence de similitudes entre les deux versions, il pouvait se prévaloir des droits détenus sur Systran Unix pour s'opposer à la divulgation à un tiers de la version dérivée EC-Systran Unix.

### Appréciation forfaitaire du préjudice

Les conséquences économiques subies par Systran étant difficiles à apprécier, le tribunal a fixé forfaitairement à 12 millions d'euros les dommages et intérêts : 7 millions au titre des redevances qui auraient été dues à l'éditeur pour utiliser ses droits de propriété intellectuelle, 5 millions au titre de l'impact du comportement de la Commission sur l'activité de Systran. S'y ajoutent 1 000 euros à titre de préjudice moral. ■ CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

### CE QU'IL FAUT RETENIR

**A l'occasion de ce litige, le tribunal de l'Union européenne rappelle que le fait de financer un développement informatique ne signifie pas que l'on en acquiert la propriété. Les cessions de droit ne peuvent être présumées. Elles sont interprétées restrictivement et en faveur de l'auteur.**